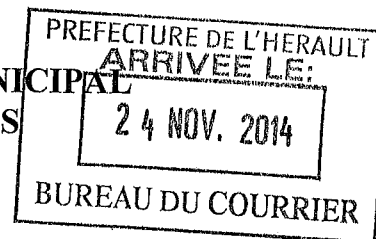


**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-BRES
N° 2014-129**



Séance publique du 20 novembre 2014 à 18 heures 30.

L'an deux mil quatorze et le vingt novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-BRES,

Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Laurent JAOUL.

M. Bruno DA SILVA est désigné secrétaire de séance, à l'unanimité.

Etaient présents : Mesdames JAUMES, LOPEZ, MELLINAS, SCHWARTZ.

Messieurs CANTIE, DA SILVA, DABONNEVILLE, DURAND, GIRAUDEAU, JAOUL, LAMPEL, LE ROLLE, RODRIGUEZ, ROUDIL, VALENTIN.

Représentés : Mme BARBIER par Mme SCHWARTZ, Mme BARRENECHEA par M. ROUDIL, Mme BECK par M. GIRAUDEAU, Mme BOUISRI par Mme LOPEZ, Mme LECOESTER par M. JAOUL, Mme PAGES par M. LAMPEL, Mme PONSY par M. DA SILVA

Absent : /

OBJET : Institution d'un permis de démolir

Mme Schwartz rappelle au Conseil Municipal que l'ordonnance 2005 15 27 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ainsi que son décret d'application du 5 janvier 2007 ont modifié le Code de l'Urbanisme.

Ainsi les régimes d'autorisation des permis de démolir ont été modifiés en limitant leur champ d'application.

Ainsi doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

-située dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L313-1 à L313-15,

-inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques :

-située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural et urbain créée en application de l'article L642-1 du code du patrimoine,

-située dans un site inscrit ou classé en application des articles L341-1 et L341-2 du code de l'environnement.

Le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 précise également, doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution du permis de démolir sur le territoire de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité l'institution du permis de démolir sur le territoire de la Commune.

Ainsi fait et délibéré,
les jour, mois et an que dessus
et ont les membres présents signé au registre.

Le Maire,
Laurent JAOUL

